

« L'INSTANT T »

SAS au capital de 3 000 euros

Siège social : 44 rue du Général de Gaulle 67120 DUPPIGHEIM, France

En cours d'immatriculation

(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

SC LES TULIPES SAUVAGES sis 7 RUE DES VIGNES 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, France, inscrite au RCS sous le numéro 792594053, représentée par Monsieur Michel FRITSCH

Monsieur Laurent, Raymond SOLLET, né le 1 Décembre 1959 à CHARTRES (France), demeurant 7 LES DAUPHINS 28220 CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES, France

Monsieur Maxime FRITSCH, né le 6 Octobre 1991 à COLMAR (France), demeurant 44 RUE DU GENERAL DE GAULLE 67120 DUPPIGHEIM, France

Madame Sylvie, Raymonde SOLLET, née le 22 Septembre 1960 à CHÂTEAU-GONTIER (France), demeurant 7 LES DAUPHINS 28220 CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES, France

Madame Tiphaine, Julie SOLLET, née le 23 Avril 1992 à VENDÔME (France), demeurant 44 rue du Général de Gaulle 67120 DUPPIGHEIM, France

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, par les présents statuts ainsi que par les accords extrastatutaires qui seraient éventuellement conclus entre tous les associés de la Société.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Les personnes physiques ou morales et entités propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé.

En application de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'organisation d'événements, d'animations et de dégustations en lien avec l'activité principale ;
- la vente de produits d'épicerie fine, de produits dérivés et articles cadeaux en lien avec l'activité ;
- la commercialisation de boissons alcoolisées fermentées, notamment vins, bières et cidres, dans le cadre d'une licence de débit de boissons de 3ème catégorie ;
- la vente sur place et à emporter de boissons chaudes et froides, pâtisseries, confiseries et produits alimentaires ;
- la vente ambulante et sédentaire de produits alimentaires et boissons, notamment sous forme de restauration rapide, de food truck ou de point de vente mobile, ainsi que toutes activités annexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rapporter à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **L'INSTANT T.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale

précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou de l'abréviation «SAS» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **44 rue du Général de Gaulle 67120 DUPPIGHEIM**, France.

Il pourra être transféré en tout autre lieu au sein du même département par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2027.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés font les apports suivants à la Société :

Société Civile LES TULIPES SAUVAGES, dont le siège social est établi au 7 rue des Vignes, 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 792 594 053 : un apport en numéraire d'un montant de 360 euros, libéré intégralement.

Laurent, Raymond SOLLET : un apport en numéraire d'un montant de 180 euros, libéré intégralement.

Maxime FRITSCH : un apport en numéraire d'un montant de 180 euros, libéré intégralement.

Sylvie, Raymonde SOLLET : un apport en numéraire d'un montant de 180 euros, libéré intégralement.

Tiphaine, Julie SOLLET : un apport en numéraire d'un montant de 2 100 euros, libéré intégralement.

Total des apports formant le capital social : 3 000 euros dont 3 000 euros en numéraire.

Les fonds relatifs aux apports en numéraire ont été déposés par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès du Crédit Mutuel, agence DR ALBERT SCHWEITZER, 110 rue du Général de Gaulle, 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE. Ce dépôt sera dûment constaté par une attestation de l'établissement dépositaire des fonds, ce dernier s'appuyant sur l'état des souscriptions détaillant la somme versée par les associés.

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 euros.

Il est divisé en 3 000 actions d'un euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées en totalité.

Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président de la Société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la Société, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés prise conformément aux règles établies par les présents statuts.

Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés conformément aux règles établies par les présents statuts.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le président de la Société conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables, le cas échéant au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président de la Société à cet effet.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement négociables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui

requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective ordinaire des associés statuant aux conditions des quorum et de vote des décisions ordinaires.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et majorité des décisions ordinaires et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

Les éventuels délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associé ou non, portant le titre de directeur général (le ou les « **Directeurs Généraux** ») et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.

Chaque Directeur Général est nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués à un Directeur Général sont déterminées par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires fixées aux présents statuts, sans qu'un juste motif soit nécessaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, chaque Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Les Directeurs Généraux auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement ou de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET/OU DES DIRECTEURS GENERAUX

La rémunération du Président et des Directeurs Généraux est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président et les Directeurs Généraux auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement ou de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société ou une de ses filiales (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) d'une part, et lui-même ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou le Président, si la Société n'en a pas désigné un, présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et les dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une personne morale associée, la

société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Nomination et renouvellement du commissaire aux comptes ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation des Directeurs Généraux,
- Rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ou extrastatutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, soit par visioconférence ou téléconférence permettant d'identifier la présence des associés, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président, tout Directeur Général ou tout associé ou ensemble d'associés détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation, étant entendu que les associés pourront participer à l'assemblée générale par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de les identifier. La convocation peut être faite par tout procédé de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.

Cette feuille de présence devra désigner les associés ayant participé à distance à l'assemblée générale.

Le procès-verbal devra également faire état des éventuels incidents techniques relatifs soit au procédé de visioconférence, soit au moyen de télécommunication utilisé lorsqu'ils ont perturbé la séance de manière significative.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir des associés détenant plus de la moitié du capital social.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, et L. 227-17 dudit code ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés. Les clauses statutaires visées à l'article L.227-16 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la Société et l'instauration ou la suppression de toute clause d'agrément relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce et sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Nomination et renouvellement du commissaire aux comptes ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation des Directeurs Généraux,
- Rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ou extrastatutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, soit par visioconférence ou téléconférence permettant d'identifier la présence des associés, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président, tout Directeur Général ou tout associé ou ensemble d'associés détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions relatives à toute modification des statuts de la Société, la fusion, la scission ou dissolution de la Société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation, étant entendu que les associés pourront participer à l'assemblée générale par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de les identifier. La convocation peut être faite par tout procédé de communication écrite, huit (8) jours au moins

avant la date de l'assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.

Cette feuille de présence devra désigner les associés ayant participé à distance à l'assemblée générale.

Le procès-verbal devra également faire état des éventuels incidents techniques relatifs soit au procédé de visioconférence, soit au moyen de télécommunication utilisé lorsqu'ils ont perturbé la séance de manière significative.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir des associés détenant plus de la moitié du capital social.

Chaque action donne droit à une voix.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, et L. 227-17 dudit code ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Les clauses statutaires visées à l'article L.227-16 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, de tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires.

En outre, chaque associé recevra, lors de toute consultation collective d'associés, et quel que soit le mode de consultation, l'ordre du jour, le texte des résolutions ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés (notamment, lorsque la loi le prévoit, un rapport à l'assemblée de l'auteur de la convocation, les rapports de commissaires aux comptes ainsi que, lors de l'approbation des comptes annuels, les comptes sociaux de la Société).

Ces documents sont mis à disposition des associés au siège social de la Société à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 25 - NOMINATION DE LA PREMIERE PRESIDENTE

La première Présidente nommée sera Tiphaine, Julie SOLLET, née le 23/04/1992 à VENDÔME, demeurant 44 rue du Général de Gaulle 67120 DUPPIGHEIM, France.

La première Présidente est nommée pour une durée indéterminée.

La première Présidente a fait savoir qu'elle acceptait son mandat, et a déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer ses fonctions au sein de la société.

ARTICLE 26 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société et annexé aux présents statuts, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés en formation, Madame Tiphaine, Julie SOLLET, agissant au nom et pour le compte de la société **L'INSTANT T** en cours de

constitution, déclare avoir accompli les actes suivants antérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés :

1. Mandatement du cabinet GALILEO CONSEIL

Mandat confié au cabinet Galileo Conseil aux fins d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'immatriculation de la société auprès des organismes compétents.

2. Sollicitation d'un établissement bancaire en vue d'un prêt

Démarches effectuées auprès d'un établissement bancaire en vue de l'obtention d'un financement par voie d'emprunt pour les besoins de l'activité de la société.

3. Sollicitation d'une agence immobilière en vue de la signature d'un bail commercial

Démarches effectuées auprès d'une agence immobilière en vue de la conclusion d'un bail commercial pour les besoins de l'exploitation de la société.

4. Ouverture d'un compte bancaire auprès du Crédit Mutuel

Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès du Crédit Mutuel, agence Dr Albert Schweitzer 110 rue du Général de Gaulle 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, aux fins de réception des fonds et de gestion des flux financiers de la société.

La reprise de l'ensemble des actes et engagements ci-dessus énumérés sera constatée de plein droit par l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce.

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le mandat est expressément donné à Tiphaine, Julie SOLLET, qui l'accepte, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements suivants :

- Entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la société au Registre du commerce et des sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;
- Procéder avec toute banque, à toute opération nécessaire à la bonne marche de la Société. En particulier, ouvrir et faire fonctionner tout compte, notamment en vue de recevoir des apports en compte courant d'associés, avec ou sans garantie, se faire consentir tout découvert ou ouverture de crédit et plus généralement faire tout ce qu'elle jugera convenable dans l'intérêt de la Société ;
- Et plus généralement, signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société, ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société.

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société et annexé aux présents statuts, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle des engagements souscrits dans les conditions susvisées au titre desdites démarches ; la Société étant réputée les avoir effectuées dès l'origine.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Tiphaine, Julie SOLLET, qui l'accepte, à l'effet de faire procéder aux formalités légales relatives à la constitution de la Société.

ARTICLE 29 - FRAIS

Tous frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices.

Signatures électroniques conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil.

Le 27 juin 2026

SC LES TULIPES SAUVAGES

 *Michel Fritsch*

Monsieur Laurent, Raymond SOLLET

 *Laurent, Raymond Sollet*

Monsieur Maxime FRITSCH

 *Maxime Fritsch*

Madame Sylvie, Raymonde SOLLET

 *Sylvie, Raymonde Sollet*

Madame Tiphaine, Julie SOLLET

 *Tiphaine, Julie Sollet*